



Référence courrier : CODEP-BDX-2010-053538

**Madame le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Golfech
B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 30 septembre 2010

Objet : Inspection n° INS-2010-EDFGOL-0002 des 15 et 16 septembre 2010 – Thème Prestations

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu les 15 et 16 septembre 2010 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème « Prestations ».

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 15 et 16 septembre 2010, réalisée conjointement avec l'inspection du travail, avait pour but d'évaluer avec une vision intégrée l'impact des conditions de sélection des prestataires de robinetterie ou d'essais non destructifs (END-CND) sur la sûreté, la qualité des interventions et le respect des dispositions du code du travail. Les inspecteurs ont examiné les règles de radioprotection, la qualité des pratiques et des relations contractuelles, les conditions d'emploi et de travail lors de l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur n° 1. Cet arrêt a débuté le 3 septembre 2010.

Les inspecteurs ont tout d'abord procédé à un contrôle inopiné des prestations en cours dans le bâtiment réacteur du réacteur n° 1 à l'arrêt et en début de VP. Les inspecteurs ont interrogé des intervenants de sociétés qui effectuaient notamment des prestations d'essais et de contrôles non destructifs (END-CND) ainsi que des travaux de robinetterie. L'inspection s'est poursuivie en salle dans les locaux d'EDF et de leurs prestataires et sous-traitants. Les dossiers relatifs au processus d'achat des prestations ont été examinés.

En ce qui concerne la sûreté et la qualité, les contrôles effectués au début de l'arrêt du réacteur n°1 n'ont mis en évidence aucun écart notable. Toutefois, l'examen des documents relatifs au processus d'achat des prestations amène l'ASN à formuler plusieurs demandes d'information complémentaire. L'ASN souhaite en effet s'assurer que les conditions financières de passation de ces marchés sont de nature à garantir la qualité et la sûreté des interventions et qu'un délai suffisant a été octroyé aux titulaires afin qu'ils puissent préparer leurs interventions dans de bonnes conditions.

Les conclusions de l'inspection du travail font l'objet de demandes qui vous seront notifiées par un courrier distinct.

A. Demandes d'actions correctives

Néant

B. Compléments d'information

1. Prestation de tuyauterie, soudage et CND associés

EDF a conclu le 19 novembre 2009, pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2010, un marché-cadre pour la réalisation de travaux sur les tuyauteries (soudage et contrôles non destructifs associés) pour le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech. L'objet de ce marché porte sur les prestations précitées programmées sur les réacteurs n° 1 et 2 du CNPE, réacteurs en fonctionnement et à l'arrêt.

Dans le cadre de ce marché, l'avenant n° 1 du 26 juillet 2010 à la commande pour les prestations précitées a été pris. Il mentionne un montant significativement supérieur au montant global estimé du marché. La date de début de prestation était fixée au 9 août 2010. Selon votre représentant, cet avenant intègre les interventions rendues nécessaires à la suite d'événements fortuits.

L'ASN vous rappelle qu'une commande passée tardivement ou une modification substantielle de celle-ci en période estivale peut avoir des conséquences négatives sur l'organisation des titulaires, susceptibles par la suite d'affecter le bon déroulement de leurs interventions.

B.1 L'ASN vous demande de lui préciser :

- la date de notification et la liste des travaux prévus dans la commande initiale d'exécution de la prestation pour la visite partielle du réacteur n° 1 ;
- la nature et la date de survenue des aléas dont la prise en compte a conduit à l'augmentation du montant de la commande ;
- si le marché-cadre prévoyait la contractualisation de tels travaux fortuits et dans quelles conditions (techniques et financières) ;
- les autres avenants à la commande notifiés au titulaire au cours de cette prestation.

En outre, vous transmettez un bilan de cette intervention comprenant notamment les éventuels problèmes rencontrés, un récapitulatif des écarts et non-conformités constatés et traités (concernant le programme, la sûreté ou la qualité).

2. Assistance technique surveillance END/CND pour le compte du centre d'expertise et d'ingénierie dans les domaines de la réalisation et de l'exploitation (CEIDRE)

EDF a passé un marché national relatif l'assistance technique de la surveillance des essais et des contrôles non destructifs (END/CND) pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

Dans ce cadre, le titulaire du marché a adressé à EDF le 29 juin 2010 une offre technique et commerciale relative à la visite partielle (VP) du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Golfech.

Lors de l'inspection, le représentant du titulaire a indiqué aux inspecteurs qu'il a fait appel, pour la VP du réacteur n° 1 et en accord avec les services centraux d'EDF, à de la sous-traitance pour absorber des pointes ponctuelles d'activité.

Les inspecteurs ont constaté que l'avis d'attribution publié le 26 mars 2008 mentionne que ce marché n'est pas susceptible d'être sous-traité.

B.2 L'ASN vous demande de lui préciser :

- les critères d'attribution du marché énoncés dans le cahier des charges, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ou encore dans le document descriptif ;
- la date de notification et la liste des travaux prévus dans la commande initiale d'exécution de la prestation pour la visite partielle du réacteur n° 1 ;

- les avenants à la commande initiale et leur objet ;
- les règles que se fixe EDF pour déroger aux conditions d'attribution de ce marché, qui ne prévoit pas de sous-traitance.

En outre, vous transmettez un bilan de cette intervention comprenant notamment les éventuels problèmes rencontrés, un récapitulatif des écarts et non-conformités constatés et traités (concernant le programme, la sûreté ou la qualité).

3. Prestations d'examens non destructifs manuels

EDF a passé un marché relatif aux examens non destructifs sur les matériels des réacteurs à eau sous pression en exploitation pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012.

Dans le cadre de ce marché, le titulaire intervient lors de la VP du réacteur n° 1 de Golfech. Selon son représentant, il fait appel à un sous-traitant pour la réalisation des tirs radiologiques et leur interprétation.

B.3 L'ASN vous demande de lui préciser :

- les critères d'attribution du marché énoncés dans le cahier des charges, dans l'invitation à soumissionner ou à négocier ou encore dans le document descriptif ;
- la date de notification et la liste des travaux prévus dans la commande initiale d'exécution de la prestation pour la visite partielle du réacteur n° 1 ;
- les avenants à la commande initiale et leur objet ;
- si le recours à la sous-traitance était prévu à l'occasion de l'attribution de ce marché.

En outre, vous transmettez un bilan de cette intervention comprenant notamment les éventuels problèmes rencontrés, un récapitulatif des écarts et non-conformités constatés et traités (concernant le programme, la sûreté ou la qualité).

4. Maintenance de la robinetterie lors de la visite partielle du réacteur n° 1 de Golfech

EDF a passé un marché pour la maintenance préventive ou corrective sur les organes de robinetterie motorisés ou non (hors soupapes), à l'intérieur et à l'extérieur de la zone contrôlée, lors de la VP du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Golfech. La période d'exécution est du 4 septembre 2010 au 12 octobre 2010.

Selon votre représentant, les discussions préparatoires ont été initiées dès 2009. Le titulaire et ses deux co-traitants regroupés en groupement momentané d'entreprises solidaires (GMES) ont rencontré EDF à la centrale nucléaire de Golfech début mai et début juin 2010 en vue des négociations techniques et commerciales. La commande d'exécution de marché a été notifiée en juillet 2010 au mandataire du GMES.

La commande précitée mentionne un taux dégressif annuel du prix.

L'organigramme daté du 6 septembre 2010 fait apparaître un troisième co-traitant du GMES non mentionné dans la déclaration de groupement momentané d'entreprises solidaires en juillet 2010. Enfin, le dossier présenté aux inspecteurs mentionne que ses équipes étaient retenues pour trois jours à la centrale nucléaire de Blayais sur des travaux sensibles de robinetterie.

B.4 L'ASN vous demande de lui préciser :

- les circonstances ayant conduit à faire appel au troisième co-traitant figurant dans l'organigramme du GMES du 6 septembre 2010 et les conséquences du report du début de l'intervention de ses équipes ;
- la signification du taux dégressif annuel du prix mentionné dans la commande ;
- les avenants à la commande initiale et leur objet.

En outre, vous transmettez un bilan de cette intervention comprenant notamment les éventuels problèmes rencontrés, un récapitulatif des écarts et non-conformités constatés et traités (concernant le programme, la sûreté ou la qualité).

5. Ressuage et contrôles par ultrasons des piquages des systèmes ASG/ARE

EDF a passé un marché pour les prestations de ressuage et les contrôles par ultrasons des piquages des systèmes ASG/ARE.

B.5 L'ASN vous demande de lui transmettre les éléments permettant de justifier la qualification des intervenants chargés de ces interventions.

C. Observations

Communication des documents

Je vous rappelle que, conformément à l'article 40 de la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, les inspecteurs de la sûreté nucléaire, pour l'exercice de leur mission de surveillance, sont assermentés et astreints au secret professionnel. Dans le cadre de l'accomplissement de leur mission de surveillance et de contrôle, les inspecteurs de la sûreté nucléaire doivent obtenir communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support, peuvent en prendre copie et recueillir sur place ou sur convocation les renseignements et justifications nécessaires.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL